

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Lille, le 22 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PPG AC FRANCE

ZI route de Thennes
80110 Moreuil

Références : 2023 - E30160
Code AIOT : 0005102389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement PPG AC FRANCEex SIGMAKALON GRAND PUBLIC implanté ZI route de Thennes 80110 Moreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été organisée dans le cadre de l'action Liquides Inflammables Post Rouen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG AC FRANCEex SIGMAKALON GRAND PUBLIC
- ZI route de Thennes 80110 Moreuil
- Code AIOT : 0005102389
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement a une activité de production de peinture, et un dépôt de stockage de produits finis pour le groupe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Liquides Inflammables post -accident de Rouen

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Sans objet
2	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
3	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	Sans objet
4	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	Sans objet
5	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	Sans objet
6	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	Sans objet
7	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	Sans objet
8	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
9	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
10	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
11	Réservoirs soumis au 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III	Sans objet
12	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments contrôlés, les différentes prescriptions applicables au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles post accident de Rouen sont suivies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Prescription contrôlée :
Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats :
Le site est classé Seveso seuil haut depuis 2017. Lors de son passage au seuil haut, il a présenté un dossier d'autorisation complet comprenant notamment une étude de danger. Cette dernière modélisait les différents scenarios d'incendie au droit des stockages de liquide inflammable en récipients mobiles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Prescription contrôlée :
I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats :
Les installations de stockages stockent des produits finis destinés à la peinture ou au traitement du bois. En conséquence, le site ne stocke pas de liquides inflammables dans des contenants supérieurs à 15L. Des stockages de 30L existent sur site pour des produits dangereux pour l'environnement aquatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
Prescription contrôlée :
I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : L'installation est surveillée par gardiennage 24 heures sur 24. Cette surveillance couvre notamment l'entrepôt de stockage de liquides inflammables. Ce sujet ayant déjà été couvert par une inspection sûreté sur l'année 2023, le contrôle n'a pas été poussé plus loin sur cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Ce plan comprend : <ul style="list-style-type: none">- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
Constats : La stratégie de lutte contre l'incendie n'a pas évolué depuis les dernières inspections réalisées sur le sujet. Le dimensionnement, la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte est présenté au sein du plan de défense incendie (dernière version de décembre 2020). Les procédures organisationnelles et la mise en oeuvre concrète des moyens de lutte sont intégrées au Plan D'Opération Interne de l'établissement.
Lors de l'inspection, deux personnels travaillant au sein du dépôt logistique ont été interrogés afin de tester leur réaction face à un départ de feu. Dans l'ensemble, les différentes étapes de l'a réponse opérationnelle étaient connues. L'exploitant réalise régulièrement des exercices sur le sujet, notamment pour maintenir la compétence des ses ESI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation des opérateurs
Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence au plan de formation de :

- Accueil HSE pour tout opérateur/intervenant. Couvre les consignes générales, le risque et les attitudes à avoir en cas d'incident/accident.
- Formations extincteurs/RIA/Evacuation renouvelées annuellement réalisée en interne pour l'intégralité du personnel.
- Personnel logistique formé ADR 1.3.
- Personnel fabrication formé risque chimique et risque chimique spécifique.
- Formation protection respiratoire.

Le plan de formation présenté en inspection. Il est géré au global à l'échelle du groupe. Il indique de manière nominale par agent selon sa position au sein de l'entreprise les formations à suivre. Les formations sont listées par intitulé avec un code formation par agent.

Les formations suivies par agent sont listés au sein d'un outil ELEO permettant d'extraire les formations effectivement suivies. Le taux de formation est suivi par indicateur avec des sessions de rattrapage par agent.

Sur la gestion des ESI en maintenance de la compétence, chaque ESI doit réaliser 6 manœuvres par an afin de maintenir la compétence. L'exploitant n'a pas su lors de l'inspection présenter de suivi permettant d'assurer la réalisation effective de ces six manœuvres pour chaque équipier ESI. Il dispose des feuilles de présence, et peut vérifier a posteriori si chaque ESI a bien effectué ses manœuvres.

9 manœuvres seront organisées en 2023. L'exploitant a à disposition les feuilles d'émargement mais n'avait pas compilé les informations au sein d'un seul document ou n'est pas parvenu à le retrouver pour démontrer que chaque ESI était bien à jour.

Lors de l'inspection, un équipier ESI a été interrogé, notamment sur ses formations. Sa formation ESI datait d'il y a 4 ans, et il participait aux manœuvres pour le maintien de sa compétence. Seuls les chefs d'équipe ESI ont un recyclage de formation tous les trois ans.

Observations :

L'exploitant pourra utilement compiler les informations concernant ses équipiers de seconde intervention, afin de pouvoir s'assurer en tous temps que ces derniers sont correctement formés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II

Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En termes de moyens humains, l'exploitant prévoit dès le début de l'incident/accident le recours aux services départementaux d'incendie et de secours, qui sont appelés immédiatement après détection du sinistre.

En termes de moyens de lutte, le site dispose de plusieurs poteaux internes et externes, en plus des cuves destinées à l'alimentation du système d'extinction automatique pour pouvoir maintenir l'approvisionnement en eau si le sinistre se prolonge au delà de trois heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8

Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant réalise un exercice ESI chaque mois, avec des thèmes variables.

Le dernier exercice POI date du mois de septembre, en collaboration avec les pompiers.

L'exploitant dispose d'un compte rendu de cet exercice.

La prise en compte des retours d'expérience est réalisé à chaque exercice en collectif avec un débriefing à chaud, y compris avec une prise en compte des retours des services extérieurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état quotidien reçu tous les soirs, compilé hebdomadairement de manière manuelle pour localiser par cellule (A, B, C D et sur les quais). Cet état des stocks est à ce jour disponible par trois collaborateurs au sein de l'entreprise. Un développement informatique est actuellement en cours pour permettre une sortie automatisée quotidienne disponible plus largement.

L'extraction est réalisée par mention de danger, et par rubrique correspondante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant stocke des peintures aqueuses, solvantées et produits de traitement du bois.

Il dispose d'une extraction complète des produits stockées.

Il dispose également d'informations facilement accessibles sur le taux de remplissage par cellule, pouvant être réparties par aqueux, solvants, aérosols.

L'information est accessible facilement avec un accès internet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331

Prescription contrôlée :

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E

3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Constats :

Le site est autorisé jusqu'à 4000 tonnes de produits soumis à la rubrique 4331.

Lors de l'inspection, la quantité totale de produits soumis à la rubrique 4331 est de 648 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Réservoirs soumis au 3/10/10****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10**Prescription contrôlée :**

III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.

Constats :

Le site ne dispose pas de stockage de liquides inflammables en réservoir aérien.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20**Prescription contrôlée :**

III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

Constats :

L'exploitant suit ses produits pas mention de danger. Il identifie les différents produits et suit les produits stockés de mention de danger H225 et H226. Aucun produit H224 n'est présent sur site.

Type de suites proposées : Sans suite